

CONSEIL D'ÉTAT

N° CE : 62.029

N° dossier parl. : 8472

Projet de loi

réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(11 décembre 2025)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 5 décembre 2025, par le Premier ministre, de deux amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné d'une remarque préliminaire, d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés ainsi que d'un « check de durabilité – Nohaltegeetscheck ».

Considérations générales

Les amendements sous revue entendent répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 2 décembre 2025.

Examen des amendements

Amendement 1

L'amendement 1 modifie l'article 2, point 6°, du projet de loi sous rubrique.

Il limite l'exclusion des entreprises familiales du champ d'application de la future loi aux membres de famille non-salariés, et cela conformément à la proposition formulée par le Conseil d'État.

L'opposition formelle mise en avant par le Conseil d'État, à l'égard de la disposition précitée, peut dès lors être levée.

Amendement 2

L'amendement sous revue inclut désormais l'ensemble de la voirie visée par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes et l'Accord européen sur les grandes routes du trafic international du 15 novembre 1975, approuvé par une loi du 18 juin 1981, dans le champ des exceptions prévues par l'article 2 afin de donner suite à l'opposition formelle mise en avant par le Conseil d'État à l'égard de l'article 2, point 10°, de la loi en projet.

La modification opérée par les auteurs des amendements permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Observations d'ordre légitique

Observation préliminaire

Le Conseil d'État regrette la présentation des amendements sous revue dans la mesure où ceux-ci omettent de préciser de façon exacte par des phrases liminaires les amendements qu'il s'agit d'effectuer au projet de loi sous revue.

Amendement 2

À l'article 2, point 10°, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'insérer le mot « modifiée » avant les mots « du 16 août 1967 », étant donné que l'acte en question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Toujours à l'article 2, point 10°, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « ainsi que de celles prévues par l'Accord européen sur les grandes routes du trafic international (AGR) du 15 novembre 1975, approuvé par ~~une~~ la loi du 18 juin 1981 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 décembre 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes